



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Arrêté préfectoral N° 65-2020-02-28-006**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°65-2020-00030 relative à la réfection et la mise en conformité des infrastructures aéronautiques de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les communes d'Ossun, Azereix, Juillan, Louey et Lanne, reçue complète le 28 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant que le projet consiste en la réfection et la mise en conformité de la piste, des zones Sierra, Mike, Repoussage et des taxiways Alpha, Delta, Mike et November 8, avec des travaux :**

- de chaussée : reprise des tapis, renforcement structurel et reprises complètes des structures ;
- de balisage : création d'un balisage axial lumineux et installation d'un balisage latéral rétro réfléchissant ;
- d'assainissement avec la création de noues de collecte et d'infiltration des eaux de taxiways.

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- à l'amont hydraulique du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Juillan, mais en dehors des différents périmètres de protection de ce captage ;
- sur une zone aéroportuaire ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par :**

- la nature du terrain, qui présente très peu d'enjeu en termes de biodiversité ;
- la durée des travaux limitée sur 12 mois ;
- l'absence d'augmentation du trafic de l'aéroport ;
- la mise en œuvre de mesures destinées à retenir les polluants et le cas échéant à extraire les terres polluées ;
- l'absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien de la noue, des voiries et des alentours ;
- l'absence d'augmentation des nuisances sonores actuelles ;
- la réduction globale des émissions lumineuses ;
- l'évacuation des déblais générés lors des travaux de terrassement et de rabotage en filière de traitement adapté.

**Considérant que les enjeux et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront également traités dans le cadre de la mise à jour du dossier d'incidence environnementale au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, du 22 octobre 2019, concernant les travaux envisagés sur la zone aéroportuaire, et assorti de propositions et de remarques et leur mise en œuvre actée au sein des dossiers du pétitionnaire ;**

**Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;**

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réfection et de mise en conformité des infrastructures aéronautiques de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les communes d'Ossun, Azereix, Juillan, Louey et Lanne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

À Tarbes, le 28 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).